TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1 code de la santé publique)

Le 18 novembre 2026

Dossier N° RG 26/02455 - N° Portalis DB22-W-B7K-ULP5
N° de Minute : 26/1896

Devant Nous, **Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente,** au tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique,

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN
c/

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN
20 rue Armagis
78100 ST GERMAIN EN LAYE

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

régulièrement avisé, présent téléphoniquement et représenté par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES,

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 18 Novembre 2026

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 17 Novembre 2026

- NOTIFICATION par remise de copie à Madame la Procureure de la République
LE : 18 Novembre 2026

Le greffier

Monsieur, demeurant fait l'objet, depuis le 13 novembre 2026 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement à l'isolement le 13 novembre 2026 à 22h06 par le psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN**, constamment renouvelé depuis ;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 16 novembre 2026 à à 23h10 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le magistrat ;

Vu les conclusions du conseil du patient ;

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de

maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Motif de la décision

L'examen de la recevabilité de la saisine repose sur l'application de l'article L. 3222-5-1, paragraphe II, du Code de la santé publique, lequel impose que le directeur de l'établissement hospitalier saisisse le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement. En l'espèce, le certificat médical établi par le docteur le 13 novembre 2026 à 20h20 mentionne un renouvellement de la mesure, ce qui établit que l'isolement était effectif avant cet horaire. Parallèlement, le registre d'isolement consigne un début de mesure le 13 novembre 2026 à 22h06. Dans l'hypothèse la plus favorable à l'établissement, soit en retenant l'heure du registre, le délai légal de soixante-douze heures expirait le 16 novembre 2026 à 22h06. La saisine du juge étant intervenue le 16 novembre 2026 à 23h10, elle est tardive. En conséquence, la requête est irrecevable.

De manière surabondante et tenant compte des observations du conseil du patient, il importe de relever que l'analyse du fond révèle plusieurs irrégularités substantielles. L'article L. 3222-5-1, paragraphe I, du Code de la santé publique dispose que l'isolement ne peut être prescrit que sur décision motivée d'un psychiatre. Or, le registre d'isolement identifie Madame comme la première décisionnaire du placement le 13 novembre 2026 à 22h06. La qualité de médecin psychiatre de Madame n'étant pas établie dans les pièces du dossier, la condition de compétence spécialisée imposée par la loi n'est pas remplie.

Au demeurant, l'article L. 3222-5-1 dispose que l'isolement ne peut concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. En l'espèce, le certificat médical de vingt-quatre heures établi par le docteur précise que Monsieur a été admis en soins psychiatriques en cas de péril imminent le 13 novembre 2026 à 23h32. Or, les pièces relatives à l'isolement attestent que la mesure restrictive a été initiée antérieurement à l'existence de ce titre d'admission. Le registre d'isolement mentionne en effet un début de mesure le 13 novembre 2026 à 22h06, tandis que le certificat médical du docteur , daté du même jour à 20h20, mentionne déjà un renouvellement de l'isolement, établissant que le patient était isolé avant même 20h20.

Il s'ensuit que Monsieur a fait l'objet d'une mesure d'isolement avant d'être légalement admis en soins sans

consentement. Cette antériorité constitue une violation directe des conditions de mise en œuvre prescrites par le Code de la santé publique, rendant la mesure d'isolement irrégulière dès son instauration.

En conséquence et sans qu'il soit utile de procéder à l'audition du patient, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet ce dernier est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de **Monsieur**

Rappelons que « ***dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.*** » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique).

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.
Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5. rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 18 novembre 2026 à **13h20** par Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente, qui signe la minute de la présente décision.

Le président

